



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la population et de la santé
Service des affaires mobilières de la police (SAMP)

Service de délivrance de documents au public (SDDP)

FACILITES DE PARCAGE EN FAVEUR DES MEDECINS

1. PRINCIPE

- 1.1. Les facilités de parkings sont réservées aux médecins autorisés à pratiquer dans le canton de Genève et qui exercent effectivement une pratique privée, à l'occasion de laquelle ils sont astreints à un service de garde périodique ou appelés régulièrement à effectuer des visites aux domiciles des patients. Il en va de même des sages-femmes qui aident à accoucher à domicile. Les directives concernant les médecins leur sont applicables par analogie.
- 1.2. Pour pouvoir jouir des facilités accordées, la carte de légitimation délivrée au bénéficiaire doit être placée visiblement derrière le pare-brise du véhicule concerné.
- 1.3. La carte de légitimation vaut pour deux véhicules au plus. Lorsque le bénéficiaire n'est pas lui-même détenteur de ces véhicules, ceux-ci doivent être immatriculés au nom d'une personne faisant ménage commun avec lui.

2. FACILITES ACCORDEES

- 2.1. Possibilités de dépasser la durée maximale de parking autorisée sur la voie publique de deux heures au plus, à l'exception des emplacements de stationnement limités à 30 minutes.
- 2.2. Possibilités de parker jusqu'à 1 heure au plus aux endroits frappés d'une interdiction de parker (signal - marque ou règles générales) pour autant que la circulation des autres usagers (y compris celle des piétons) ne soit ni gênée ni mise en danger.

3. REGLES A OBSERVER

- 3.1. Les ordres de police.
- 3.2. Les réglementations de parking en vigueur dans les parkings couverts ou non, accessibles au public (parking souterrains, etc).
- 3.3. Les interdictions d'arrêts et de parking, notamment selon les articles 18 et 19 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR, du 13 novembre 1962 et l'article 79 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979, il est en conséquence interdit de parker :

- a) aux endroits dépourvus de visibilité;
- b) aux endroits resserrés et à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée;
- c) sur les tronçons servant à la présélection ainsi qu'à côté des lignes de sécurité et des doubles lignes lorsqu'il ne reste pas un passage large de 3 m. au moins;
- d) aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m. de la chaussée transversale;

- e) sur les passages pour piétons et à moins de 10 m. avant ceux-ci;
- f) aux passages à niveaux et aux passages sous-voies;
- g) devant un signal que le véhicule pourrait masquer;
- h) sur les emplacements réservés à l'arrêt des bus ainsi que dans les voies de circulation qui leur sont réservées;
- i) sur les cases interdites au parage (jaune avec deux diagonales; par exemple les cases réservées aux livraisons) pourvues, le cas échéant, d'une inscription (par ex. "Taxi"), les cases réservées aux handicapés;
- j) sur les routes principales à l'extérieur des localités;
- k) sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser;
- l) sur les bandes cyclables et la chaussée contiguë à de telles bandes;
- m) à moins de 50 m. des passages à niveau à l'extérieur des localités et à moins de 20 m. à l'intérieur de celles-ci;
- n) sur les ponts;
- o) devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui;
- p) sur les chaussées étroites, des deux côtés, si la circulation d'un autre véhicule risque d'être entravée.

3.4. Les limitations du temps de parage de moins d'une heure.

4. AUTRES CONDITIONS

- 4.1 Les facilités de parage ne valent que pour autant qu'il n'existe aucune place (accessible au public) libre, avec temps de parage illimité, aux alentours immédiats du lieu de destination. Le bénéficiaire de l'autorisation n'occupera une place en lieu interdit qu'en ultime ressort.
- 4.2 La taxe de base des parcomètres (individuels ou collectifs) installés sur la voie publique doit être acquittée normalement.
- 4.3 La durée de l'autorisation est limitée à une année civile, en règle générale. Au plus tard, un mois avant son expiration, l'autorisation doit être renouvelée, au moyen du formulaire ad hoc.
- 4.4 La carte de légitimation peut être obtenue moyennant un émolument administratif de CHF 40.- Le renouvellement annuel coûtera CHF 25.-.
- 4.5 L'autorisation est personnelle et incessible.

5. PROCEDURE

- 5.1 A cet effet, les médecins rempliront la demande d'autorisation concernant les facilités de parcage en s'adressant au

Service de délivrance de documents au public

Case postale 236

1211 GENEVE 8

- 5.2 L'AMG ou le service du médecin cantonal vérifiera, sous sa responsabilité, que les conditions sont bien remplies, et retournera ce formulaire à la police.

6. SANCTIONS

- 6.1. Les abus constatés entraîneront :

- le retrait de la carte
- le prononcé de la sanction pénale prévue par la LAO ou la LCR

Publié en mai 2022